



## ADDENDA À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE

### Manitoba (FRRP)

**1. Définitions :** Veuillez prendre note que, dans le présent Addenda, les pronoms « **je** », « **me** » et « **moi** » et les adjectifs « **mon** », « **ma** » et « **mes** » se rapportent à la personne qui a signé la demande à titre de requérant et de propriétaire du Fonds et qui en est le « **rentier** » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et « **fiduciaire** » désigne le fiduciaire du Fonds.

Veuillez également prendre note que, dans le présent Addenda :

« **biens** » désigne collectivement tous les biens de placement (y compris tous les revenus gagnés sur ces biens et le produit provenant de ces biens) détenus dans le Fonds de temps à autre ;

« **conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme mon conjoint selon l'article 1 du Règlement ou la personne qui est considérée comme mon conjoint de fait selon l'article 1 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la déclaration de fiducie et dans le présent Addenda, incluant tous les avenants en faisant partie, « **conjoint** » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant mon conjoint ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les FERR ;

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie du fonds enregistré de revenu de retraite que j'ai conclue avec le fiduciaire ;

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba et les modifications qui y sont apportées de temps à autre ;

« **Règlement** » désigne le *Règlement sur les prestations de pension, 1993* édicté en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre.

De plus, les expressions « **approuvé** », « **contrat** », « **institution financière** », « **contrat de rente viagère** », « **fonds de revenu viager** » (« **FRV** »), « **compte de retraite immobilisé** » (« **CRI** »), « **fonds de revenu de retraite immobilisé** » (« **FRRI** »), « **FERR** », « **Surintendant** », « **transfert** », « **crédit de prestations de pension** », « **régime de retraite** », « **Fonds** » et « **FERR assujetti à la réglementation** », si utilisées dans le présent Addenda, ont le sens qui leur est attribué au paragraphe 1 (1) de la Loi sur les pensions et aux articles 1, 18.1 et 18.2 du Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent Addenda ont le sens qui leur a été donné dans la déclaration de fiducie. Je me reporterai à la déclaration de fiducie au besoin.

Je conviens avec le fiduciaire des conditions suivantes :

**2. Conditions générales :** Le présent Addenda fera partie de la déclaration de fiducie et s'appliquera au Fonds ainsi qu'à tous les biens. En cas de conflit, le présent Addenda aura préséance sur la déclaration de fiducie.

**3. FERR :** Le fiduciaire s'assurera que le Fonds demeure un FERR conformément aux exigences de la Loi sur les pensions, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**4. Conditions pour les transferts des sommes au Fonds :** Aucune somme ne peut être transférée au Fonds, sauf dans les cas suivants :

- J'ai au moins 55 ans ;
- J'ai transmis au Surintendant les renseignements prévus conformément aux règlements afin de démontrer au Surintendant que je n'ai pas déjà fait un transfert en vertu de la Loi sur les pensions ou du Règlement ; et
- Si j'ai un conjoint dont je ne suis pas séparé à la suite de la rupture de notre union, j'ai fourni le formulaire de consentement au transfert prescrit, signé par mon conjoint, conformément aux dispositions de l'article 21.4(5) de la Loi sur les pensions.

**5. Montant maximal du transfert :** Le montant maximal pouvant être transféré au fonds est égal à 50 % du solde du fonds d'origine le jour de la demande de transfert excédant le total des montants suivants :

- Le montant, s'il y a lieu, qui est ou peut devenir payable en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi sur les pensions au conjoint dont je suis séparé au moment de la demande de transfert ; et
- Tous les montants, s'il y a lieu, qui doivent être payés à compter de la date de la demande à la suite d'une ordonnance en vertu des dispositions du paragraphe 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* (Manitoba) signifiée avant la date du transfert.

**6. Transferts de sommes détenues dans le Fonds :** Je peux transférer, dans la mesure de ce qui est permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la totalité ou une partie du solde des biens détenus dans le Fonds :

- à un autre contrat ; ou
- afin d'acquiescer un contrat de rente viagère, conformément à l'alinéa 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui respecte les exigences de la Loi sur les pensions, à condition que le versement de ladite rente commence au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle j'ai atteint l'âge maximal pour le paiement d'un revenu de retraite prescrit de temps à autre en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi sur les pensions ou du Règlement ; ou

Il est entendu que le fiduciaire conservera suffisamment de biens dans le Fonds afin que le montant minimal qui doit être payé par le Fonds en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) puisse m'être versé à même le Fonds dans l'année du transfert.

**7. Indemnisation :** Si les biens détenus dans le Fonds sont versés en violation des dispositions de la Loi sur les pensions, du Règlement, ou du présent Addenda, le fiduciaire procurera ou veillera à ce que soit procurée une pension, payable de la même façon, au montant de la pension qui aurait dû être versée si les biens du Fonds n'avaient pas été versés.

**8. Prestations du conjoint survivant :** Si j'étais un participant au régime d'où les biens détenus dans le Fonds ont été transférés, directement ou indirectement, à mon décès, le solde des biens détenus dans le Fonds, dans la mesure de ce qui est permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit alors être payé :

- si j'ai un conjoint à la date de mon décès, à mon conjoint survivant, sauf si mon conjoint a reçu ou a le droit de recevoir une partie ou la totalité du solde dans le cadre d'une entente ou d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (Manitoba) ; ou
- dans tous les autres cas, à mon bénéficiaire désigné, ou en l'absence de bénéficiaire désigné, à ma succession.

**9. Interdiction de cession :** Conformément aux règlements, sous réserve d'une entente ou d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* ou d'une procédure de mise à exécution intentée par un fonctionnaire désigné au sens de l'article 52 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* et conformément à la Partie VI de cette Loi, les biens détenus dans le Fonds ne peuvent pas être cédés, grevés, faire l'objet d'une promesse de paiement ou être donnés en garantie et ne peuvent faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une constitution de charge, et toute transaction ayant pour objet de céder, grever ou aliéner les biens détenus dans le Fonds ou de faire une promesse de paiement à leur égard est nulle et non avenue.

Dec 2007

RBC Placements en Direct Inc. et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants. La Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont reliés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs sont responsables de leurs décisions de placement. RBC Placements en Direct est un nom commercial utilisé par RBC Placements en Direct Inc. ®/MC Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Banque Royale du Canada, 2016. Tous droits réservés.